

**Arrêté n° 2024-00874**  
**portant autorisation exceptionnelle d'ouverture de nuit pour les débits de boissons à**  
**l'occasion des cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux olympiques et paralympiques**  
**2024**

Le préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1, L2512-13 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment le livre III de la troisième partie ;

**VU** le code de la santé publique, notamment le 1° et 2° bis de l'article L. 3332-15 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 à 78 ;

**VU** l'arrêté du préfet de police n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié, fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants et établissements assimilés ;

**CONSIDERANT** que la tenue des Jeux olympiques et paralympiques 2024 s'inscrit dans un ensemble de festivités gratuites organisées par la Ville de Paris, hors de sites de compétition ;

**CONSIDERANT** que le dispositif « Paris fête les Jeux » suppose de nombreuses célébrations dans différents arrondissements de Paris ;

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel des cérémonies d'ouverture et de clôture des jeux olympiques et paralympiques 2024 à Paris ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2010-00396 du 18 juin 2010 susvisé, les exploitants de débits de boissons situés à Paris peuvent, sans autorisation spéciale préalable, laisser leurs établissements ouverts toute la nuit, dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 aux dates suivantes:

- Nuit du 26 juillet 2024 au 27 juillet 2024 ;
- Nuit du 11 août 2024 au 12 août 2024 ;
- Nuit du 28 août 2024 au 29 août 2024 ;
- Nuit du 08 septembre 2024 au 09 septembre 2024.

## Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010-00396 du préfet de Police du 10 juin 2010 susvisé, la vente à emporter sur la voie publique de boissons et produits de restauration rapide est autorisée toute la nuit aux dates suivantes :

- Nuit du 26 juillet 2024 au 27 juillet 2024 ;
- Nuit du 11 août 2024 au 12 août 2024 ;
- Nuit du 28 août 2024 au 29 août 2024 ;
- Nuit du 08 septembre 2024 au 09 septembre 2024.

## Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons demeurent, même dans ce cadre exceptionnel, garants de la préservation de l'ordre public au sein de leur établissement.

## Article 4 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 juin 2024

**signé**

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.